



CONFERENCE OF INGOs
OF THE COUNCIL OF EUROPE

CONFERENCE DES OING DU
CONSEIL DE L'EUROPE

Comité de Vérification et Litige

Strasbourg, le 22 avril 2016

Projet de Règlement de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe

Soumis pour adoption par la Conférence des OING le 24 juin 2016

Exposé des motifs

Le Comité de Vérification et des Litiges s'est trouvé dès sa première année de fonctionnement confronté à des problèmes d'interprétation du Règlement adopté en 2013. Il a donc tout naturellement proposé des modifications de ce règlement qui tout en permettant une lecture plus aisée, ajoute de nouvelles modalités. Ces dernières concernent la composition du Bureau (§ 2.1) de la Commission permanente (§ 3.1.1) ainsi que les élections (§5). Il nous a semblé normal de conserver le caractère sacré du vote des délégués, membres de la Conférence des OING en n'attribuant la voix délibérative qu'aux seuls élus par l'ensemble de la Conférence.

En effet, à la Commission permanente, à côté des membres élus par les membres de la Conférence --présidente(e), vices président(e)s, rapporteurs, président(e)s et vice président(e)s des commissions--, siègent (le ou la) président(e) d'OING service, le (ou la) président(e) du Comité de Vérification et des litiges, les président(e)s des Conseils d'experts, du (ou de la) Président(e) sortant(e) de la Conférence des OING pendant les trois années qui courent à compter de la cessation de ses fonctions pour permettre une continuité avec les actions et études engagées au cours de son mandat et les président(e)s d'Honneur. Les membres élus ont une voix délibérative et les autres une voix consultative. Il convient de se rappeler que ces derniers sont là à titre de consultants. Ils ont à donner leur avis ou leur expertise sur les questions relevant de leur compétence même si leur expression est libre sur les autres sujets inscrits à l'ordre du jour. On peut à la limite, les considérer comme « membres de droit » dont la participation aux débats est certes positive, mais qui sont normalement exclus des processus décisionnels. Dégageant ainsi une liberté par rapport à leurs autres collègues, cette façon d'agir, à mon humble avis, donne encore plus de force à leurs travaux.

Nous avons également donné plus de force à l'égalité Hommes-Femmes en faisant de l'expert(e) de l'égalité entre les hommes et les femmes un(e) vice-président(e).

La limitation des mandats des délégués élus est en même temps un gage de dynamisme et une empreinte de la démocratie. C'est ce que nous proposons dans la nouvelle rédaction du § 5 consacré aux élections. Une attention particulière a été portée sur le poste de Président(e).

C'est en effet le personnage clé de la Conférence, celui qui est en charge de son bon fonctionnement, de sa pérennité, de sa représentativité. Il nous a paru naturel de n'ouvrir ce poste qu'à des candidats ayant une certaine expérience des rouages de la Conférence. C'est la raison pour laquelle nous proposons que le/la candidat(e) à ce poste ait déjà une certaine expérience que seul sa présence active à la Commission permanente lui permet d'acquérir.

Enfin, il fallait préciser que toute nouvelle rédaction d'un règlement rend caduque l'ancienne.

Je me dois de mentionner l'investissement important des membres du Comité, de Madame Jane Crozier, de Madame Jutta Gützkow et de la Présidente Anna Rurka dans la rédaction du projet qui vous est présenté. Ce projet a également bénéficié des conseils de juristes éminents, que nous avons souhaités afin de le munir d'une structure encore plus solide.

Salomon Levy
Président du Comité de Vérification et Litige